



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° R02-2023-01-27-00002

### **portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet de reprise des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang à Tartane sur la commune de La Trinité**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-13 et suivants ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin, le 17 mai 2022 ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Martinique 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale – MRAe - de Martinique) en date du 30 juillet 2019 pour avis sur l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis émis en retour par l'Autorité Environnementale le 25 septembre 2019 ;

**Vu** la note complémentaire (référence 17MAG133) d'avril 2020 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 16 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) ;

**Vu** la demande de compléments formulée au titre de la complétude du dossier par le service instructeur le 14 décembre 2020 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier le 10 mai 2021 par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (attestation de constitution de servitude par la SCI Tartane au profit de CAP-NORD) ;

**Vu** l'accusé-réception actant la complétude du dossier délivré le 9 août 2021 ;

**Vu** les sollicitations des services contributeurs en date des 2 août 2021 et 27 août 2021 ;

**Vu** les avis reçus en retour de l'Office De l'Eau le 28 septembre 2021, de la Direction des Affaires Culturelles le 3 septembre 2021, de l'Unité Littorale de la DEAL le 21 septembre 2021 et du pôle Biodiversité, Nature et Paysage de la DEAL le 20 août 2021 ;

**Vu** la consultation pour avis de la commune de La Trinité par courrier du 14 mars 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 16 mai 2022 donnant un avis favorable au projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-09-0004 DEAL du 14 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de La Trinité ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 4 mai 2022 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur transmis au pôle police de l'eau de la DEAL le 31 juin 2022 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à CAP-NORD par courriel du 18 novembre 2022, pour observations éventuelles ;

**Vu** le courriel en réponse de CAP-NORD indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le procès verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologique du 05 décembre 2022 ;

**Vu** la transmission par CAP-NORD, par courriel du 9 janvier 2023, de la convention de servitude conclue avec la SCI Tartane pour l'occupation de la parcelle Y433 accueillant le projet ;

**Considérant** que la Baie de La Trinité est dans un état dégradé (SDAGE 2022/2027) ;

**Considérant** que les opérations envisagées sont susceptibles d'impacter défavorablement la masse d'eau concernée ;

**Considérant** que l'emprise du bassin de rétention des eaux pluviales est envisagée dans une zone humide (inventaires 2000 et 2012) et qu'aucune mesure de compensation n'est prévue ;

**Considérant** que l'environnement du projet est constitué d'une mosaïque d'habitats (ripisylve, zone humide, espace ouvert herbacé et boisé) qui abrite des espèces protégées ;

**Considérant** que des mesures doivent être prises pour préserver ces habitats, notamment la ripisylve et la zone humide ainsi que les espèces protégées présentes ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'aménagement est susceptible de générer peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures d'évitement-réduction-compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé prescrites par le présent arrêté assurent la préservation des intérêts et enjeux définis aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement et permettent la délivrance de l'Autorisation Environnementale sollicitée ;

**Sur proposition** de M. le chef du service du paysage, de l'eau et de la biodiversité de la DEAL ;

## ARRÊTE

### **CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET NATURE DES TRAVAUX**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), n° SIRET 200 041 788 00015, domiciliée au 39 Lotissement La Marie, 97225 Le Marigot, représentée par son Président, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage », est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages objet du présent arrêté, dans le respect des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 2 - Localisation des travaux**

Les travaux sont réalisés sur le domaine public routier (route départementale n°2 – RD2) pour les caniveaux et le busage sous chaussée ainsi que sur la parcelle référencée sous la section Y numéro 433 (fossé bétonné, bassin de rétention, voie d'accès).

#### **Article 3 – Nature des travaux**

Le tronçon concerné représente un linéaire de 450 m situé entre la RD2 et la ravine de la Brèche. Les opérations envisagées portent sur :

- la pose de 275 ml de caniveaux en béton le long de la RD2 ;
- la pose de 30 ml de buse en béton (DN 1000) sous la RD2 ;
- la réalisation d'un fossé en béton de 70 ml sur une largeur de 2m sur la parcelle Y 433 entre la RD2 et la ravine de la Brèche ;
- la réalisation d'une voie d'accès de 4 m de large permettant la circulation des tracteurs le long du fossé bétonné et de la ravine de La Brèche ;
- la création d'un bassin tampon, à vocation d'écrêtement et de traitement, en amont du rejet des eaux de ruissellement du bassin versant dans la ravine de la Brèche.

#### **Article 4 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées**

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Contenu de l'article	Position du Projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux	La surface totale du	<b>(A) autorisation</b>

	<p>douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 20ha (A)</li> <li>- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha (D)</li> </ul>	<p>projet augmentée du bassin versant couvre une surface de 58,75 ha</p>	
--	---	--	--

## CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### **Article 5 - Implantation et définition du bassin tampon – fossé**

Le maître d'ouvrage implante le bassin tampon en dehors et en amont de la zone humide figurant aux inventaires de 2000 et 2012. L'implantation et le débit de fuite du bassin tampon doivent permettre de maintenir l'alimentation hydraulique de la zone humide à un niveau identique à celui avant travaux.

Dans un délai de 2 mois avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau les plans d'exécution et de détail côtés (vue en plan, coupes longitudinales, profils en travers) des aménagements prévus, en particulier du bassin tampon.

Les plans, coupes et autres éléments transmis doivent à minima mentionner les caractéristiques géométriques précises des ouvrages (longueur, largeur, hauteur, pente, volume utile, matériaux utilisés, etc.).

Deux mois au moins avant sa mise en œuvre, le maître d'ouvrage procède au piquetage de la zone d'implantation du bassin tampon et transmet le plan correspondant à la police de l'eau pour validation.

Il met en place, en amont du bassin tampon, un dispositif de gestion des macro-déchets issus de la RD2 et établit une procédure de surveillance et d'entretien régulier de ce dispositif, à des fréquences qu'il définit, qu'il transmet à la police de l'eau. Les macro déchets issus de l'entretien de ce dispositif sont évacués dans des filières autorisées.

Toute atteinte à la ravine de la Brèche et sa ripisylve, qui constituent des habitats pour les espèces floristiques et faunistiques identifiées, est interdit.

### **Article 6 - Prévention des départs de Matières En Suspension (MES) en phase chantier – Entretien des ouvrages**

Deux mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage détaille les mesures de prévention contre les départs de MES et autres substances polluantes en phase chantier et les fait figurer sur un schéma d'ensemble qu'il transmet à la police de l'eau.

Il décrit les modalités et indique les fréquences d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages projetés (curage du bassin tampon, destination des résidus d'entretien, etc.).

## **Article 7 - Préservation des espèces protégées**

Toute destruction d'espèces protégées est interdite.

Préalablement aux travaux et pendant toute leur durée, les espèces protégées floristiques présentes (*Lonchocarpus roseus*) sont balisées afin de pouvoir les identifier clairement et ainsi les préserver et éviter toute destruction.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de forte sensibilité de l'avifaune (février à juillet).

## **Article 8 : Surveillance du milieu récepteur**

Le maître d'ouvrage réalise un bilan physico-chimique et biologique des eaux présentes dans la zone humide tous les ans sur une période de 5 ans et en transmet les résultats à la police de l'eau.

Le 1<sup>er</sup> bilan est réalisé avant le début des travaux. Les paramètres à suivre sont : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, P et hydrocarbures.

## **Article 9 : Maintien de la circulation sur la RD2**

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en circulation sur au moins une des deux voies de circulation de la RD2 lors de la réalisation des travaux le long de cette route et met en place une circulation alternée en cas de besoin.

## **Article 10 : Gestion des déchets de chantier**

Les déchets générés par le chantier sont stockés, de manière temporaire, hors zone inondable dans un espace de stockage aménagé.

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation régulière des déchets générés par le chantier vers les filières de traitement, valorisation ou élimination autorisées à les recevoir. Il tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi correspondants.

## **Article 11 : Stockage des produits polluants**

Le stockage des produits polluants susceptibles d'être présents et utilisés sur le chantier est réalisé sur des aires étanches équipées de rétentions de capacité au moins égale à la quantité de produits stockés.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les entreprises en charge des travaux disposent en permanence de produits absorbants et de moyens de pompage des produits éventuellement épandus afin de pallier tout déversement accidentel susceptible de se produire.

Il alerte sans délai et par tous les moyens la police de l'eau en cas de pollution accidentelle du milieu naturel.

## **Article 12 : Remise en état du site après travaux**

A la fin du chantier, le maître d'ouvrage procède à l'évacuation et au nettoyage du chantier.

## **CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 13 - Durée de validité de l'autorisation - Prorogation de la durée de validité - Changement de bénéficiaire**

#### **13-1 : Durée de validité de l'autorisation environnementale**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'aménagement n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le délai précédemment mentionné est, le cas échéant, suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

#### **13-2 : Prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale**

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

### **Article 14 - Conformité au dossier d'Autorisation Environnementale - Modifications apportées au projet**

#### **14-1 : Conformité au dossier d'Autorisation Environnementale**

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente Autorisation Environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

#### **14-2 : Modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier, apportée par le bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités, fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

## **Article 15 - Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement - Surveillance des travaux**

### **15-1 : Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement**

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date de commencement des travaux, de la date de fin ainsi que de la date de mise en exploitation de l'aménagement, si celle-ci est différente de la date de fin des travaux, au moins 15 jours avant celles-ci.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation et d'achèvement des différentes phases de l'opération (travaux relatifs à la réalisation des caniveaux de la RD2, du busage sous la RD2, du fossé bétonné entre la RD2 et la ravine La Brèche, de la voie d'accès, du bassin tampon, etc.). Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission à la police de l'eau tous les mois.

### **15-2 : Surveillance des travaux**

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières des différentes zones de travaux et vérifie que les mesures de protection du milieu aquatique et de protection des espèces protégées sont effectivement et correctement mises en œuvre.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau. Ce registre mentionne a minima les dates des visites, les zones contrôlées, les écarts aux prescriptions constatées, les instructions données aux entreprises par le maître d'ouvrage pour y remédier ainsi que les mesures correctives mises en œuvre par ces dernières.

## **Article 16 - Incidents ou accidents survenant en cours de travaux**

### **16-1 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il déclare à la police de l'eau, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en œuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivants l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précédemment indiqués.

### **16-2 : Plan d'intervention d'urgence**

Dans un délai de 2 mois avant les travaux, le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention d'urgence adapté aux travaux à réaliser, aux conditions dans lesquels ils sont exécutés et à la sensibilité du milieu aquatique et le tient à la disposition de la police de l'eau. Ce plan comprend notamment :

- les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux ;
- les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ainsi que leurs coordonnées ;
- les moyens d'action à mettre en œuvre.

Ce plan précise, pour chaque engin ou matériel susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle, l'équipement et / ou les moyens à mettre en œuvre pour éviter toute pollution et pour intervenir si nécessaire.

### **16-3 : Prévention et gestion des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage effectue un contrôle préventif et veille ensuite au contrôle régulier des divers équipements et engins utilisés pour les travaux, afin d'éviter notamment les ruptures de flexibles qui pourraient entraîner des rejets accidentels d'hydrocarbures ou autres fluides polluants dans le milieu.

Il dispose sur le chantier de kits anti-pollution et veille à ce que les personnels des entreprises soient formés à leur utilisation et leur mise en oeuvre.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, il veille à ce que les entreprises interrompent les travaux et prennent sans délai toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il s'assure que les entreprises intervenant sur le chantier disposent d'une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques de forte intensité.

### **16-4 : Prescriptions complémentaires**

En cas d'incident ou d'accident, le préfet peut prescrire toute nouvelle disposition non prévue par le présent arrêté de nature à éviter la survenue d'un nouvel incident ou accident et réduire ou compenser ses impacts.

### **Article 17 - Accès aux installations**

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau de la DEAL, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 - Respect des autres réglementations en vigueur**

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer et des éventuelles permissions de voirie et autorisations d'occupation du domaine public routier éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

## **CHAPITRE IV - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - EXÉCUTION - AMPLIATION**

### **Article 19 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'Autorisation Environnementale est déposée à la mairie de La Trinité et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de La Trinité pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.



## Article 20- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative, y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

## Article 21 - Exécution

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;
- Mme la sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- M. le maire de La Trinité ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Trinité.

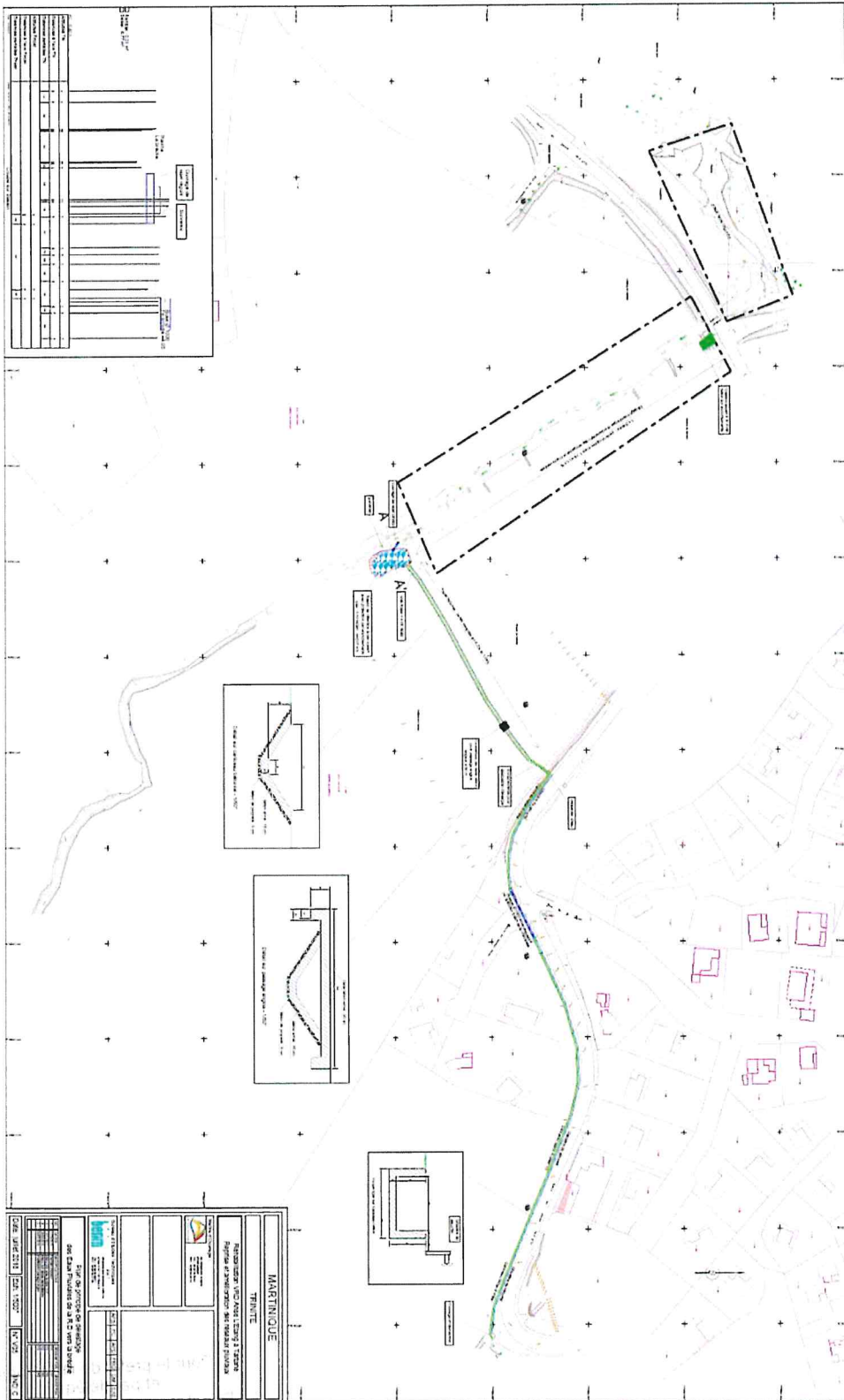
A Schoelcher,

27 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

**Annexe : Plan des aménagements projetés**



Annexe